

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'EUROFINS

1. DEFINITIONS

- 1.1 « **RGPD** » : Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, mieux connu sous le nom de « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ».
- 1.2 « **C.civ.** » : Le Code civil (belge) en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.
- 1.3 « **Services** » : Tous les services fournis par Eurofins au Client, y compris, mais sans s'y limiter, dans le domaine de la consultance, de la fourniture de conseils, de la réalisation d'inspections, du prélèvement de Matériel d'essai, des tests analytiques et/ou du transport, sur un Site indiqué ou non par le Client.
- 1.4 « **Eurofins** » : Les Entreprises liées d'Eurofins Scientific S.E. établies en Belgique.
- 1.5 « **Entreprise liée** » : Toute entreprise dont la société mère ultime de l'une des Parties (a) détient directement ou indirectement au moins 50 % de la valeur nominale du capital-actions souscrit, ou (b) détient au moins 50 % des droits de vote dans ses assemblées générales, ou (c) a le droit de nommer la majorité de ses administrateurs, ou toute autre société au sens de l'article 1.20 du CSA.
- 1.6 « **Droits de propriété intellectuelle** » : Tous les droits de propriété intellectuelle portant, entre autres, (mais sans s'y limiter) sur les textes, dessins, analyses, rapports, méthodes, modèles, matériaux, technologies, inventions, programmes informatiques, codes sources (numériques), bases de données et documentation, dotés ou non d'un brevet.
- 1.7 « **Sites** » : Les sites indiqués par le Client, qu'ils appartiennent ou non à des tiers, où Eurofins doit (en partie) exécuter les Services.
- 1.8 « **Client** » : Toute personne qui confie des Commandes à Eurofins ou lui attribue des missions de fourniture de Services.
- 1.9 « **Commande** » : La confirmation de commande ou la commande d'un Client qui contient une demande du Client visant la fourniture de certains Services par Eurofins et qui est acceptée par écrit par Eurofins. Si et dans la mesure où une Commande n'est pas acceptée par écrit par Eurofins, mais que cette dernière a procédé à l'exécution de la Commande, la Commande concernée sera considérée comme « acceptée », étant entendu que la date à laquelle Eurofins a entamé l'exécution de la Commande concernée vaut date d'acceptation.
- 1.10 « **Contrat** » : Tous les contrats(-cadres), Commandes, Conditions de vente et/ou autres documents ou accords qui régissent (conjointement) la relation juridique entre Eurofins et le Client.
- 1.11 « **Situation de force majeure** » : Une situation (temporaire) qui implique qu'Eurofins ne peut raisonnablement pas remplir ses obligations envers le Client, et qui découle de circonstances qu'Eurofins ne peut raisonnablement pas influencer. Les situations suivantes sont, en tout cas, mais pas exclusivement, considérées comme des Situations de force majeure : grèves, accidents, obligations imposées par les pouvoirs publics qui ont des répercussions sur la fourniture des Services, guerre, terrorisme, troubles sociaux, épidémies, pandémies, problèmes chez des fournisseurs d'Eurofins, interruptions de la vie quotidienne s'étendant à l'ensemble de la société, catastrophes nucléaires ou naturelles, dégradations ou défaillances de systèmes de communication et/ou informatiques.
- 1.12 « **Partie(s)** » : Eurofins et/ou le Client, l'un et l'autre en fonction du contexte dans lequel cette définition est utilisée.
- 1.13 « **Rapports** » : Les analyses, rapports d'inspection, résultats, interprétations, évaluations, avis et conclusions établis par Eurofins dans le cadre de l'exécution des Services.
- 1.14 « **Matériel d'essai** » : Un matériel, une substance, un produit, une méthode, une plateforme ou un bien à examiner par Eurofins dans le cadre des Services à fournir en vertu du Contrat.
- 1.15 « **Conditions de vente** » : Les conditions générales de vente d'Eurofins contenues dans le présent document.
- 1.16 « **Informations confidentielles** » : Toutes informations tangibles et/ou non tangibles fournies ou mises à la disposition d'une Partie par l'autre Partie, qui ont été (entre autres mais pas exclusivement) intégrées dans des données (numériques), documents, rapports, contrats, synthèses, matériel (de travail), enquêtes, analyses, reportings, résultats de tests, notes, savoir-faire, exemples, e-mails, documents, dessins, conceptions, supports de données (numériques) et autres informations (y compris des copies de ces derniers) qui (au sens le plus large du terme) fournissent des renseignements au sujet de l'organisation, des méthodes de travail ou des connaissances de la Partie qui les fournit (et/ou de ses Entreprises liées), en conséquence de quoi la Partie qui les reçoit peut s'attendre à ce qu'elles soient considérées comme confidentielles, ou toutes autres informations concernant Eurofins et/ou ses Services qui sont qualifiées de « secret d'affaires » au sens de l'article 1er de la loi relative à la protection des secrets d'affaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les présentes Conditions de vente font partie intégrante du Contrat et s'appliquent à tous les Services fournis par Eurofins au profit du Client.
- 2.2 En appliquant les présentes Conditions de vente, les Parties refusent explicitement toutes autres conditions générales (d'achat) (du Client).
- 2.3 Les présentes Conditions de vente résilient et remplacent toutes les conditions générales antérieures appliquées par les Parties.
- 2.4 Le Client garantit avoir le pouvoir nécessaire pour conclure le Contrat avec Eurofins. Le Client préserve Eurofins de tout dommage découlant d'une violation de la garantie précitée.

3. PLACEMENT DE COMMANDES

- 3.1 Eurofins n'a d'obligation (de livraison) envers le Client que s'il est question d'une Commande. Tous les délais d'exécution ou de livraison communiqués par Eurofins ou convenus entre les Parties sont indicatifs et ne constituent pas une obligation de résultat, sauf convention contraire expresse.
- 3.2 Si le Client (ou une de ses Entreprises liées) envoie du Matériel d'essai à Eurofins en mentionnant son numéro de référence client/sa référence client, Eurofins peut partir du principe que, ce faisant, le Client a l'intention de placer une Commande, et peut par conséquent faire une offre au sens de l'article 5:19 C.civ. Si et dans la mesure où Eurofins marque son accord avec la Commande concernée, elle enverra une confirmation écrite à ce sujet au Client.
- 3.3 Eurofins n'est en aucun cas tenue d'exécuter ses Services si elle estime ne pas avoir reçu toutes les informations nécessaires ou si elle estime à tout moment (i) qu'il existe un conflit d'intérêts (potentiel), (ii) que son intégrité est mise en cause et/ou (iii) que la qualité des Services est compromise. Eurofins peut alors immédiatement, à sa seule discrétion et sans créer une quelconque responsabilité ou obligation envers le Client, suspendre et/ou annuler une Commande en adressant une communication écrite à ce sujet au Client.
- 3.4 Eurofins a le pouvoir discrétionnaire d'entamer ou non l'exécution d'une Commande si les Parties n'ont pas encore conclu d'arrangements au sujet d'aspects commerciaux spécifiques de cette Commande (dont le prix, le temps de traitement estimé et la date de livraison). Si les Parties n'ont pas conclu d'arrangements au sujet du prix dû, le Client est redevable du prix généralement convenu par Eurofins au moment du Contrat. Le Client peut être demandé de payer un acompte dans le cas d'une telle exécution anticipée.
- 3.5 Eurofins peut facturer les frais de gestion et les frais administratifs habituels si le client demande l'ajout et/ou la modification de Services dans le cadre d'une Commande déjà placée.
- 3.6 Toute offre, communication ou action d'Eurofins ainsi que toute confirmation de commande ou commande d'un Client qui n'est pas qualifiée de Commande est sans engagement et ne lie pas Eurofins en tant que telle. Si Eurofins modifie le prix avant qu'il ne soit question d'une commande, le client peut encore retirer sa confirmation de commande ou sa commande sans frais.
- 3.7 Si Eurofins n'a pas été expressément chargée de - et payée pour - l'élaboration d'un Plan de collecte du Matériel d'essai (c'est-à-dire un document indiquant quel Matériel d'essai doit être analysé à partir de quelles matières premières et de quels produits finis et à quelle fréquence), le Client ne peut en aucun cas se prévaloir vis-à-vis d'Eurofins que le Plan de collecte du Matériel d'essai et/ou le champ d'analyse s'avèrent insuffisants ou inadéquats.
- 3.8 L'application de conditions et de dispositions particulières ou divergentes (dont, mais pas exclusivement, des conventions de prix particulières) à certaines Commandes ne donne toutefois aucunement au Client le droit d'exiger ce genre de conditions et de dispositions particulières ou différentes pour d'autres Commandes.

4. PRIX ET PAIEMENTS

- 4.1 Sauf si les Parties en conviennent explicitement autrement dans le Contrat, toutes les obligations des Parties et les prix correspondants (abstraction faite de l'emballage) s'entendent « départ usine » (EXW) Incoterms 2020.
- 4.2 Sauf si les Parties en conviennent expressément et par écrit autrement, Eurofins facturera les frais qu'elle encourt dans le cadre de l'exécution du Contrat avec le Client, y compris, mais sans s'y limiter, les frais généraux, les frais énergétiques, les consommables, les frais de tiers (par exemple les fournisseurs), le temps de déplacement, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais supplémentaires pour l'exécution de Services en dehors des heures normales de travail, le travail supplémentaire résultant d'informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Client, l'exécution de Services qui

nécessitent une certaine « diligence » sur les indications du Client. Les factures sont soumises à un montant minimum de 100 EUR (cent euros). Eurofins a le droit de facturer des frais administratifs d'un montant maximum de 15 EUR (quinze euros) pour la réémission d'une facture.

- 4.3 Des modifications substantielles dans la base de calcul après la conclusion du Contrat, tels que, mais sans s'y limiter, les salaires, l'énergie, les matériaux, les taux de change, autorisent Eurofins à modifier les prix par la suite. Une telle modification sera basée sur la formule ci-dessous :

$$P_n = P_o * [(0,2) + 0,8 * (S/S_o)]$$

où :

« P_n » désigne le prix révisé ;

« P_o » désigne le prix initial tel qu'il a été convenu au départ entre les Parties ;

« S_o » désigne l'indice de référence Agoria MANUFACTURING tel que publié par Agoria (le « Prix de référence ») à la date d'entrée en vigueur du contrat ;

« S » désigne le Prix de référence du mois précédant la révision.

Eurofins a le droit d'appliquer cette indexation à tout moment, mais ne le fera qu'au premier anniversaire de la partie concernée du Contrat, sauf si des circonstances urgentes particulières l'y obligent. D'autres révisions auront lieu chaque année, à la date anniversaire de la partie concernée du Contrat. Une réduction de prix due à une indexation négative est exclue.

- 4.4 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres redevances imposées par le gouvernement et sont basés sur les taxes et redevances applicables qui sont en vigueur à la date de facturation.
- 4.5 Sauf convention contraire explicite des Parties dans le Contrat, les factures d'Eurofins sont directement exigibles à compter de la date de facturation. Si le Client ne paie pas le montant total de la facture dans les quatorze (14) jours calendrier suivant la date de facturation (sauf si les Parties ont expressément convenu d'un autre délai par écrit), le Client manquera à ses obligations vis-à-vis d'Eurofins et le Client sera en défaut de plein droit, et Eurofins aura le droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits lui revenant, de dissoudre ou de résilier le Contrat avec le Client ou de suspendre ses obligations, et Eurofins aura en outre droit au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales par an sur le montant de la facture concernée, à compter de la date de défaut jusqu'à la date de paiement intégral.
- 4.6 Si les Parties ont convenu qu'Eurofins (ou une de ses Entreprises liées) fournira des Services logistiques au profit du Client, Eurofins facturera ces Services logistiques dans leur intégralité, à moins qu'ils ne soient annulés « en temps utile » par écrit par le Client. Par « en temps utile », on entend ici :
- Les services d'« enlèvement »/de collecte du Matériel d'essai : au plus tard 48 heures avant la date d'exécution.
 - Les services d'« échantillonnage » : au plus tard 96 heures avant la date d'exécution.
 - Les services d'« audit » et d'« inspection » : au plus tard une semaine calendrier avant la date d'exécution.
- 4.7 En cas de non-paiement (intégral) dans les délais du montant d'une facture exigible, le Client est tenu d'indemniser Eurofins pour le recouvrement du montant de cette facture exigible, dont en tout cas (mais pas exclusivement) le remboursement intégral des frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires, y compris les frais de recours à une assistance juridique (par exemple avocats, huissiers de justice et sociétés de recouvrement).
- 4.8 Eurofins a le droit de compenser toutes les créances évaluables en argent du Client à l'égard d'Eurofins avec les créances d'Eurofins à l'égard du Client. Si le Client fait partie d'une manière ou d'une autre d'un groupe d'entreprises, on entendra dans ce contexte par « Client » toutes les entreprises appartenant d'une manière ou d'une autre à ce groupe.
- 4.9 Eurofins a le droit de demander au Client de constituer une sûreté sur tous les biens mobiliers et immobiliers présents et futurs et sur tous les droits de créance appartenant au Client en cas de retard de paiement ou de paiement incomplet du montant d'une facture exigible, éventuellement majoré de frais supplémentaires.
- 4.10 Si et dans la mesure où le Client conteste (le montant d')une facture, il doit en informer Eurofins par écrit dans un délai de trente (30) jours calendrier, sous peine de déchéance de tous les droits du Client liés à la contestation (du montant) d'une facture. Le Client doit fournir une explication claire et appropriée à cette contestation. En tout cas, le Client doit au moins indiquer :
- le passage de la facture qu'il conteste ;

- b. ce qu'il propose pour remédier à la contestation.
- 4.11 Toute réclamation ou contestation concernant une facture ou un Service fourni ou le résultat analytique en découlant n'autorise pas le Client à suspendre son obligation de paiement. Le Client n'est en outre en aucun cas autorisé à compenser les montants dus à Eurofins avec les créances qu'il a ou estime avoir à l'égard d'Eurofins. Le Client renonce à tout droit de suspension ou de compensation auquel il peut prétendre.
- 4.12 Les factures sont payées par virement bancaire (électronique) ou par prélèvement automatique. Tout autre mode de paiement nécessite l'accord écrit préalable d'Eurofins. Le Client s'engage à fournir les données de son compte bancaire (telles que le numéro IBAN) sur les instructions d'Eurofins.
- 4.13 Eurofins a le droit d'exiger le paiement de la totalité du montant d'une facture comme condition d'acceptation d'une Commande.

5. DUREE ET RESILIATION

- 5.1 Sauf si Eurofins et le Client en ont convenu autrement dans le Contrat, un Contrat, qui a été conclu pour une durée indéterminée, peut être résilié par le biais d'une notification écrite (à savoir une lettre recommandée, un exploit d'huissier ou un e-mail) adressée au(x) représentant(s) valable(s) de l'autre Partie et en tenant compte d'un préavis de 6 mois. Une résiliation n'annule pas l'obligation de paiement du Client pour des Services déjà exécutés (partiellement). Un Contrat conclu pour une durée déterminée ne peut pas être résilié anticipativement ou dissous d'une autre manière par une (des) Partie(s), sauf dans la mesure où les Parties en ont convenu autrement ou si les présentes Conditions de vente en disposent autrement.
- 5.2 Eurofins peut, sans être tenue de verser une quelconque indemnisation au Client, résilier, dissoudre ou suspendre (si Eurofins le juge souhaitable à sa seule discrétion) immédiatement (en tout ou en partie) le Contrat (et les actes (juridiques) s'y rattachant) de manière extrajudiciaire, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise, mais après avoir adressé au client une communication écrite à ce sujet, si :
- a. le Client omet d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations envers Eurofins en vertu du Contrat ;
 - b. une demande de mise en faillite a été introduite à l'encontre du Client, le Client a demandé lui-même sa déclaration de faillite ou le Client est déclaré en faillite ;
 - c. le Client a introduit une demande de réorganisation judiciaire ou un transfert sous autorité judiciaire (ou une procédure similaire en vertu du droit applicable), à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le Client ne répare pas le manquement en exécutant le contrat dans un délai de quinze (15) jours après avoir été mis en demeure par Eurofins à cette fin, à la suite de l'octroi de la suspension ;
 - d. le Client cesse (partiellement) ses activités ou prend une décision concernant sa liquidation ;
 - e. le Client propose un accord à ses créanciers, s'avère être insolvable de quelque manière que ce soit ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
 - f. il est question d'une mauvaise conduite de la part (d'un employé) du Client envers (un employé d')Eurofins ou un membre du personnel ou préposé du Client, qui est impliqué dans l'exécution du Contrat, s'avère inapte à cette fin et le Client, après une communication à ce sujet de la part d'Eurofins, n'a pas organisé le remplacement du membre du personnel ou préposé en question dans un délai de sept (7) jours calendrier après la communication susmentionnée d'Eurofins ;
 - g. le contrôle visé à l'article 1:14 CSA exercé sur le Client ou au sein du Client change pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la décision du Client ou de ses actionnaires d'aliéner les actions (ou une partie de celles-ci) dans son capital souscrit ou la décision du Client de procéder à une restructuration, y compris, mais sans s'y limiter, une fusion, une scission, un transfert d'actifs, que ce soit ou non dans le cadre du transfert d'une universalité ou d'une branche d'activité.
 - h. le Client ne dispose plus des permis nécessaires à l'exécution du Contrat ou risque de les perdre ;
 - i. une saisie conservatoire est effectuée sur une partie quelconque de l'entreprise du Client et cette saisie n'est pas levée dans les 30 jours calendrier qui la suivent ;
 - j. une saisie-exécution est effectuée sur une partie (un élément d'actif) quelconque de l'entreprise du Client ;
 - k. Eurofins constate que des législations ou réglementations, décisions, politiques ou assignations nouvelles ont été introduites, ce qui rend l'exécution du Contrat illégale, illégitime ou non souhaitable, ou engendre un conflit avec les règles professionnelles ou de conduite usuelles ou lorsqu'il y a violation de l'art. 9.10 des Conditions de vente ;

- I. Eurofins estime que son indépendance (ou celle d'une Entreprise liée) en tant qu'institut d'essai serait ou risquerait d'être compromise si le Contrat était (ou continuait d'être) exécuté.
- 5.3 Sous réserve des dispositions du Contrat et des présentes Conditions de vente, le Client renonce à ses droits, Eurofins acceptant cette déclaration de renonciation, de résilier, (faire) dissoudre, (faire) annuler ou (faire) modifier - par voie judiciaire ou extrajudiciaire et intégralement ou partiellement - le Contrat, le tout dans la mesure où cela n'est pas contraire au droit contraignant et sauf dans les circonstances suivantes :
- 5.3.1 Eurofins manque gravement à une ou plusieurs de ses obligations envers le Client en vertu du Contrat, après que le Client a mis Eurofins en demeure par écrit et qu'il n'a pas été remédié au manquement dans un délai de quatorze (14) jours calendrier ;
 - 5.3.2 une demande de mise en faillite a été introduite à l'encontre d'Eurofins, Eurofins a demandé elle-même sa déclaration de faillite ou Eurofins est déclarée en faillite.

6. ANALYSES REPETEES

- 6.1 Eurofins peut procéder à une analyse répétée sur un Matériel d'essai ou un Site, soit à la demande du Client, soit si elle y est contrainte. Les frais liés à la réalisation d'une analyse répétée (qui peut ou non résulter d'une contestation du Client) sont à la charge du Client, sauf si :
- a. Les résultats de l'analyse répétée ne correspondent pas à ceux de la première analyse en raison d'une erreur entièrement imputable à Eurofins ; ou
 - b. Eurofins a déclaré par écrit que la contestation du Client est fondée et qu'une analyse répétée est donc nécessaire.
- 6.2 La réalisation d'une analyse répétée est soumise à la condition qu'il soit encore possible pour Eurofins de la réaliser sans compromettre la qualité de l'analyse, des Services et/ou du Rapport.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 7.1 Le Client est tenu de fournir à Eurofins, avant l'exécution des Services concernés, toutes les informations, communications et droits d'usage pertinents qui sont (raisonnablement) nécessaires à l'exécution des Services. Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations, communications et droits d'usage fournis.
- 7.2 Si et dans la mesure où des informations et/ou un droit d'usage nécessaires n'ont pas, pas entièrement et/ou pas correctement été fournis par le Client et que, de ce fait, l'exécution des Services est retardée ou rendue impossible, le fait de ne pas pouvoir exécuter les Services (de façon optimale) ne constituera en aucun cas un manquement au Contrat par Eurofins.
- 7.3 Le Client est tenu d'informer Eurofins par écrit, avant l'exécution des Services, de tous les dangers connus, réels et/ou potentiels liés à l'exécution du Contrat et/ou au Matériel d'essai à analyser, y compris, mais sans s'y limiter, les risques d'exposition à des matières toxiques et nocives, les radiations, les risques d'explosion et/ou la pollution environnementale. Le Client est également tenu de fournir le Matériel d'essai, l'emballage et les boîtes avec les marquages appropriés ainsi que de prendre toute autre mesure de sécurité (supplémentaire) qui, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé (publiques), peut raisonnablement être considérée comme souhaitable. Si le Client enfreint les obligations contenues dans le présent art. 7.3, il sera redevable à Eurofins d'une indemnisation forfaitaire immédiatement exigible de 10 000 € (dix mille euros) pour chaque infraction distincte ainsi que d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour chaque jour d'infraction et jusqu'à un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros), sans préjudice du droit d'Eurofins de réclamer une indemnisation supplémentaire et/ou d'exercer tout autre recours dont Eurofins pourrait se prévaloir.7.3
- 7.4 Eurofins a le droit de mener une préenquête au sujet de l'état du Matériel d'essai avant de procéder au traitement du Matériel d'essai ou d'entamer l'exécution des Services, si et dans la mesure où elle le juge nécessaire. Eurofins peut facturer les frais de la préenquête au Client si ce dernier n'a pas informé Eurofins par écrit à l'avance des dangers tels que décrits dans l'art. 7.3 des Conditions de vente ou si la préenquête révèle que le Matériel d'Essai ne convient pas à une analyse ou ne peut être analysé que dans des conditions moins favorables que prévu initialement.7.3 Dans ce cas, Eurofins a également le droit, à sa seule discrétion, de résilier ou de suspendre la Commande/le Contrat concerné(e), sans préjudice des autres droits revenant à Eurofins.
- 7.5 En fournissant le Matériel d'essai à Eurofins pour (faire) exécuter les Services, le Client donne à Eurofins et/ou à une Entreprise liée à laquelle elle a fait appel à cet effet, le droit de disposer de telle façon du Matériel d'essai qu'elle(s) sera(ont) à même d'exécuter les Services de manière complète et optimale et de respecter la législation et la réglementation

applicables. Cela peut impliquer que le Matériel d'essai soit (ou doit être) détruit s'il n'est plus nécessaire à l'exécution des Services. À la demande du Client, Eurofins peut retourner le Matériel d'essai, étant entendu que le retour du Matériel d'essai se fera aux risques et périls du Client.

- 7.6 Le transport du Matériel d'essai est entièrement aux risques et périls du Client, sauf si les Parties ont convenu par écrit qu'Eurofins se chargerait du transport. Le Client est à tout moment tenu d'assurer la sécurité, l'emballage et l'assurance du Matériel d'essai, même si le transport est réalisé par Eurofins. Le Client s'engage à préserver Eurofins de tous dommages, blessures, réclamations et frais encourus par Eurofins, ses Entreprises liées ou ses employés en conséquence de l'état peu sûr et/ou stable d'un Matériel d'essai. Une communication faite par le Client sur l'état d'un Matériel d'essai ou une consigne de sécurité donnée n'exonère pas le Client de l'indemnisation susmentionnée.
- 7.7 Si les Services sont exécutés (en partie) sur le Site, le Client garantit que le Site est sûr pour les employés et/ou les tiers engagés par Eurofins et que ceux-ci sont entièrement et correctement informés des dangers applicables et des règles de sécurité à observer. Le Client s'engage à préserver Eurofins et/ou ses employés et/ou les tiers engagés de tous dommages, blessures, réclamations et frais encourus par eux.
- 7.8 Le Client doit s'assurer qu'Eurofins dispose de toutes les autorisations, permis ou dérogations nécessaires à l'exécution du Contrat, pour pénétrer ou non sur un Site. Cela comprend également (mais sans s'y limiter) les licences et les permis à demander pour importer et exporter du Matériel d'essai. Les permis et accréditations qu'Eurofins doit raisonnablement détenir dans le cadre de l'exploitation de ses activités sont exclues de ce qui précède.

8. OBLIGATIONS D'EUROFINS

- 8.1 Eurofins est responsable de la gestion de toutes les informations générées dans le cadre de l'exécution des Services et des Rapports y afférents. Eurofins ne peut plus garantir la qualité, l'exactitude et l'intégrité des informations (contenues dans le Rapport) après qu'elles ont été fournies au Client. Si le Client est autorisé à le faire, la publication de données, de Rapports et/ou d'autres informations se fera entièrement à ses risques et périls.
- 8.2 Eurofins exécutera (dans la mesure du possible) ses Services conformément aux réglementations légales en vigueur, prescriptions d'accréditation et souhaits (écrits) raisonnables du Client.

9. RESPONSABILITE

- 9.1 Les Services sont exécutés selon les techniques et méthodes qui peuvent être appliquées par Eurofins au moment de l'exécution. Les Rapports sont établis conformément aux normes de rigueur en vigueur dans les pratiques commerciales. Cependant, Eurofins ne peut pas garantir que ces Rapports sont toujours complets et corrects, parce qu'ils dépendent des faits et circonstances applicables comme la qualité du Matériel d'essai fourni ou le respect par le Client des instructions données. À moins qu'Eurofins ne l'ait indiqué autrement par écrit de manière explicite (par exemple dans une déclaration de conformité ou un autre message écrit expliquant l'exactitude des résultats des tests), l'utilisation des Rapports d'Eurofins et la fiabilité qu'ils suscitent sont entièrement aux risques et périls du Client.
- 9.2 Chaque Rapport a exclusivement trait au Matériel d'essai analysé par Eurofins ou au Site d'inspection, dans l'état dans lequel il se trouvait au moment où les Services ont été exécutés.
- 9.3 Eurofins manipulera et stockera le Matériel d'essai en sa possession conformément aux normes de rigueur en vigueur dans les pratiques commerciales, mais ne peut être tenue responsable de la perte ou de la destruction du Matériel d'essai, ni même après sa réception dans ses laboratoires.
- 9.4 Le Client dédommagera et préservera Eurofins de toutes créances de tiers à l'encontre d'Eurofins à la suite d'un acte ou d'une négligence du Client. Cela inclut les réclamations de tiers fondées sur le fait qu'Eurofins aurait enfreint les droits de propriété intellectuelle de ce tiers en utilisant les informations ou le Matériel d'essai fournis par le Client. Le Client préserve Eurofins des réclamations de tiers à son encontre en rapport avec les Rapports adressés au Client
- 9.5 Sauf mention contraire expresse dans le Contrat, chaque garantie offerte par Eurofins échoit après un (1) mois à compter de la date à laquelle les services concernés ont été achevés par Eurofins.
- 9.6 Eurofins est uniquement responsable de dommages envers le Client si et dans la mesure où les présentes Conditions de vente le stipulent. Si Eurofins est responsable envers le client et doit, à ce titre, indemniser le Client des dommages, la limitation de responsabilité visée aux articles 9.7 et 9.8 des présentes Conditions de vente s'applique, quel que soit la base de la responsabilité. 9.7 Cette limitation de responsabilité n'est pas applicable si les dommages découlent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave d'Eurofins.

- 9.7 Eurofins a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile (des produits) afin de couvrir ses risques de responsabilité. Si le client a subi des dommages pour lesquels Eurofins est responsable, Eurofins produira auprès de l'assureur d'Eurofins, à première demande écrite du Client, la créance pour le paiement d'une indemnisation, en demandant de rembourser les dommages subis par le Client. Si l'assurance (de responsabilité civile (des produits)) d'Eurofins n'offre pas de couverture ou ne verse pas d'allocation, la responsabilité d'Eurofins sera maximisée au prix (hors TVA) réellement reçu par Eurofins pour le Service livré (ou le produit vendu) qui a engendré les dommages, étant entendu que la responsabilité d'Eurofins sera en tout temps limitée (pour autant que cela soit possible sur le plan juridique) à un montant de 25 000 EUR (soit : vingt-cinq mille euros).
- 9.8 Le Client n'a en tout état de cause droit qu'à la réparation des dommages constitués par la perte qu'il a subie, qui est liée de telle façon à l'événement faisant l'objet de la responsabilité que la perte subie peut être imputée à cet événement. Les dommages indirects tels que le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires ou d'autres dommages basés sur la perte de flux de trésorerie entrants futurs ou la perte d'avantages/d'économies n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation par Eurofins.
- 9.9 Le Client doit, dans un délai raisonnable, mais au plus tard un (1) mois après la livraison des Services, signaler à Eurofins tout défaut dans les Services livrés, sous peine de déchéance de tous les droits ou de toutes les créances du Client lié(e)s à ce défaut. Toute plainte doit être formulée et documentée par écrit. Les procédures judiciaires et les défenses fondées sur des faits qui justifieraient l'argument selon lequel le Client a subi des dommages dont Eurofins est responsable, se prescrivent après un an à compter du jour de la naissance des dommages.
- 9.10 Le Client garantit que, pour la durée du Contrat, en ce qui concerne des sanctions économiques et commerciales éventuelles imposées par les États-Unis et/ou les Nations unies et/ou l'Union européenne :
- aucune sanction économique ne lui a été imposée ;
 - à sa connaissance, le Client n'est pas contrôlé par ou n'appartient pas à une personne faisant l'objet de sanctions économiques ;
 - il respecte toutes les lois relatives aux sanctions économiques. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Client (i) n'exportera, ne réexportera, ne surchargera ou, d'une autre manière, ne livrera pas directement ou indirectement les Services (ou une partie de ceux-ci) contrairement à toute législation relative à des sanctions économiques, ou (ii) ne financera pas un négociant ou une transaction, ou ne facilitera pas de toute autre manière d'autres personnes d'une manière qui va à l'encontre des lois relatives aux sanctions économiques ;
 - il n'est pas impliqué dans une procédure concernant une (prétendue) violation de la législation relative aux sanctions économiques ou aucune enquête quelconque n'est en cours envers sa personne.
- 9.11 Le Client préservera Eurofins de toutes pertes, responsabilités, dommages, amendes ou autres frais (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques) subis par Eurofins à la suite d'une violation par le Client de l'article 9.10.9.10

10. FORCE MAJEURE

- 10.1 Eurofins ne peut pas être tenue responsable de tout manquement si ce manquement concerne une Situation de force majeure. Eurofins peut suspendre les obligations découlant du Contrat pendant la période où la Situation de force majeure perdure. Si la Situation de force majeure dure plus de trois mois, chacune des Parties aura le droit de résilier le Contrat, sans être obligée d'indemniser l'autre Partie.
- 10.2 Dans la mesure où Eurofins a partiellement rempli ses obligations découlant du contrat au moment de la survenance d'une Situation de force majeure, Eurofins aura le droit de facturer séparément la part des obligations déjà remplie et la part des obligations à remplir.

11. RESERVE DE PROPRIETE

- 11.1 Tous les biens livrés par Eurofins en vertu du Contrat et qui lui appartiennent restent la propriété d'Eurofins jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations en vertu du Contrat conclu avec Eurofins. Tant qu'Eurofins est propriétaire du bien, elle a le droit de le reprendre en tout ou en partie. Avant de reprendre le bien en tout ou en partie, Eurofins informera le Client par écrit de cette intention et le Client disposera d'un délai ultime supplémentaire de cinq (5) jours pour s'acquitter de ses obligations, sans préjudice des intérêts de retard acquis. Jusqu'à l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat, le Client n'est pas autorisé à revendre le bien, à le grever de droits de tiers (tels que, mais sans s'y limiter, la mise en gage), à le transformer ou à le combiner avec d'autres biens. En cas d'actes contraires aux restrictions de la phrase précédente (par exemple la revente), le Client cédera à Eurofins toutes les créances du Client à l'égard d'un tiers pour un

montant correspondant à la créance d'Eurofins et Eurofins acceptera expressément cette cession. Le Client mentionnera la réserve de propriété à des tiers dans toutes les ordonnances relatives au bien et en informera immédiatement Eurofins.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties traiteront toutes les Informations confidentielles échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat strictement comme telles et s'efforceront de maintenir cette confidentialité. L'obligation de confidentialité susmentionnée ne s'applique pas en ce qui concerne :

- a. les informations obtenues légalement par une Partie auprès de tiers ;
- b. les informations dont il est démontré qu'elles étaient déjà en possession d'une Partie avant la conclusion du Contrat et qu'elles ont été obtenues légalement ;
- c. les informations que la Partie destinataire a manifestement développées indépendamment de la Partie qui les a fournies, sans se référer aux Informations confidentielles ou se baser sur les Informations confidentielles ;
- d. les informations qui sont ou sont devenues de notoriété publique autrement que par suite d'une violation des obligations de confidentialité applicables entre les Parties.

12.2 L'obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 des Conditions de vente ne s'applique pas si la Partie destinataire :12.1

- a. est tenue de partager des Informations confidentielles sur la base (i) de la loi, (ii) d'une décision judiciaire ou (iii) d'une injonction d'un organisme de maintien de l'ordre ; ou
- b. a reçu au préalable l'autorisation écrite de la Partie qui fournit les informations de partager des Informations confidentielles spécifiques.

Si et dans la mesure où une Partie est tenue de divulguer des Informations confidentielles comme décrit à l'article 12.2, cette Partie doit, avant la divulgation, en informer l'autre Partie par écrit et indiquer quelles informations seront divulguées, à moins que la loi ne s'oppose à l'information de l'autre Partie.12.2

12.3 Chaque Partie assume respectivement l'entière responsabilité du respect des obligations de confidentialité par ses employés, conseillers ou tout autre tiers à la disposition de qui elle a mis des Informations confidentielles.

12.4 Le client remettra les Informations confidentielles (y compris toutes les copies) à Eurofins à la première demande d'Eurofins ou les détruira (y compris toutes les copies) à la demande d'Eurofins. Le Client notifiera par écrit à Eurofins qu'il ne dispose plus des Informations Confidentielles (y compris les copies).

13. PROPRIETES INTELLECTUELLES

13.1 Tous les Droits de propriété intellectuelle d'une Partie, présentés ou divulgués à l'autre Partie aux fins ou dans le cadre de l'exécution du Contrat, restent la propriété de la Partie qui les a présentés et/ou divulgués. Les Parties conviennent que l'utilisation de ces Droits de propriété intellectuelle de base est limitée à l'exécution des obligations de chaque Partie au titre du présent Contrat.

13.2 Les Droits de propriété intellectuelle créés lors de l'exécution du Contrat ou au cours de celle-ci (par exemple par l'amélioration et/ou la modification de Droits de propriété intellectuelle existants) reviennent exclusivement à la Partie qui les a créés. Le Client a le droit d'utiliser les résultats (de tests), conclusions, conseils ou constatations découlant des Services exécutés pour son propre usage et dans le cadre de l'objectif prévu du Contrat et/ou de la/des Commande(s). Tous Droits de propriété intellectuelle (existants) d'Eurofins et/ou de ses Entreprises liées ne seront cédés au Client que si les Parties ont explicitement convenu de les acheter/vendre et de les livrer.

13.3 En ce qui concerne les autres Droits de propriété intellectuelle (contenus dans de la documentation, des rapports et sur d'autres supports de Droits de propriété intellectuelle), aucune cession ne sera effectuée, sauf (si nécessaire pour l'exécution des Services et/ou de la/des commande(s) et/ou du contrat) dans le cadre de la prise de connaissance de ces droits par Eurofins. Le Client est tenu d'obtenir une autorisation préalable et écrite d'Eurofins s'il souhaite reproduire, publier ou enregistrer d'une autre manière ces documents sur d'autres supports d'informations, y compris (mais sans s'y limiter) : des livres, publications, sites web, annonces publicitaires, logiciels et images vidéo.

13.4 Dans la mesure où Eurofins doit utiliser des droits (de propriété) (intellectuelle) qui ne lui appartiennent pas pour exécuter les Services qui lui sont demandés, le Client garantit que l'exécution des Services n'entraînera aucune violation de ces droits, et le Client préserve Eurofins des réclamations de tiers qui assurent qu'Eurofins ne viole pas ces droits.

13.5 Le Client marque explicitement son accord quant au fait qu'Eurofins puisse utiliser des données statiques et anonymes résultant des Services fournis pour des publications dans des articles, livres et bases de données (scientifiques), pour le

développement (ultérieur) de services, la recherche et/ou les contrôles de qualité, ainsi que pour le traitement dans le but de générer des modèles, des rapports, des tableaux de bord et/ou d'autres formes de conclusions qui peuvent être tirées à partir de ces données. Eurofins et/ou ses Entreprises liées détiennent la propriété exclusive des éléments générés susmentionnés.

13.6 Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme le transfert ou la cession des droits de la personnalité contenus à l'article XI.165, § 2 CDE par Eurofins et/ou ses Entreprises liées.

14. CLAUSE DE NON-DEBAUCHAGE

14.1 Pendant la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans après la fin de ce Contrat, le Client ne pourra pas accomplir d'activités dans le but de tenter, directement ou indirectement, d'inciter, de quelque manière que ce soit, le personnel d'Eurofins à faire mettre fin à la relation (de travail) avec Eurofins.

15. VIOLATION

15.1 Si et dans la mesure où le Client viole une obligation découlant des art. 12 à 14 inclus, il sera immédiatement redevable à Eurofins, sans qu'une mise en demeure quelconque ne soit nécessaire, d'une indemnisation de 50 000 EUR (cinquante mille euros) ainsi que d'un montant de 5 000 EUR (cinq mille euros) pour chaque jour où la violation perdure, le tout étant maximisé à un montant de 200 000 EUR (deux cent mille euros), sans préjudice du droit d'Eurofins de réclamer une indemnisation et sans préjudice de ses autres droits. 12 14

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 Lors de l'exécution du Contrat, les Parties respecteront toutes les législations et réglementations pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel, dont le RGPD. Le Client est le responsable du traitement des données (au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD) lors du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat, étant donné qu'il détermine lui-même la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

16.2 Eurofins traitera les données à caractère personnel qu'elle a reçues du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat et uniquement pour remplir ses obligations légales. Eurofins ne traitera aucune donnée pour le compte du Client, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution du Contrat et/ou des Services et/ou d'une obligation tels que visés dans les présentes Conditions de vente.

16.3 Eurofins traitera les données à caractère personnel pendant la durée du Contrat et (si d'application) aussi longtemps qu'elle y sera tenue dans le but de pouvoir remplir des obligations contractuelles ou légales, y compris (mais sans s'y limiter) son devoir d'administration.

16.4 Dans le cadre de l'exécution optimale du Contrat, Eurofins peut (si nécessaire) traiter, stocker et diffuser les données à caractère personnel du Client et de son personnel à toute personne au sein de l'organisation d'Eurofins. Tous les employés d'Eurofins sont soumis à des obligations de confidentialité suffisantes (notamment) en ce qui concerne les données à caractère personnel.

16.5 Eurofins traitera uniquement les données à caractère personnel de manière plus élaborée si cela n'est pas inconciliable avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues.

16.6 Eurofins gardera le secret au sujet des données à caractère personnel qu'elle obtient pendant l'exécution du Contrat et prendra des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre la perte, le traitement et l'accès non autorisé.

16.7 Si et dans la mesure où le RGPD l'exige, le Client sera tenu de conclure avec Eurofins un contrat de sous-traitance (tel que visé à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD) ou un accord de traitement des données à caractère personnel (tel que visé à l'article 26 du RGPD).

17. AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Si le présent Contrat s'avère être partiellement invalide ou non contraignant, les Parties resteront liées aux autres dispositions du Contrat. Dans ce cas, les Parties se concerteront afin de remplacer la partie du Contrat qui s'est avérée invalide ou non contraignante par des dispositions qui, elles, sont bien valides et contraignantes et qui (compte tenu du contenu et de la portée du Contrat) correspondent autant que possible à celles de la partie qui s'est avérée invalide ou non contraignante.

- 17.2 L'effet et les dispositions du Contrat resteront pleinement en vigueur après la résiliation du Contrat jusqu'à ce que le Client ait entièrement rempli toutes ses obligations de paiement envers Eurofins. Les dispositions contenues dans les articles 9, 12, 14, 15, 17 et 18 des présentes Conditions resteront, vu leur nature, pleinement en vigueur après la résiliation du Contrat. 9 12 14 15 17 18
- 17.3 Toute dérogation ou tout ajout au Contrat, y compris aux Commandes, ne prendra effet que si les deux Parties en conviennent par écrit.
- 17.4 Les Parties ne sont pas autorisées à céder leurs droits et/ou obligations découlant du Contrat à un/des tiers. Eurofins peut néanmoins faire appel à des Entreprises liées et/ou à des tiers pour l'exécution de la Commande si cela s'avère nécessaire pour l'exécution optimale des Services.
- 17.5 Les informations, communications, déclarations et prix figurant notamment (mais pas exclusivement) dans les catalogues, prospectus, listes de prix, sites Internet sont destinés uniquement à l'information d'Eurofins et de ses Services et sont fournis sous réserve d'erreurs de programmation et de frappe.
- 17.6 Le fait qu'une partie ne fasse pas valoir ou n'invoque pas (directement) un droit ou un pouvoir découlant du Contrat ne constitue en aucun cas une limitation de ces droits ou pouvoirs ou une renonciation à ceux-ci.

18. CHOIX DU DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE FORUM

- 18.1 Les présentes Conditions de vente, le Contrat et les contrats et actes (juridiques) (ultérieurs) qui en découlent (y compris l'existence et la validité de tous ces contrats et actes juridiques) sont régis par le droit belge. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 18.2 Chaque litige pouvant naître entre les Parties en raison d'une relation juridique entre les Parties qu'elles peuvent définir librement sera soumis exclusivement au tribunal compétent du siège d'Eurofins (c'est-à-dire l'entité qui a conclu le Contrat).